



# ParaWork – Réinsertion professionnelle

## Informations à l'intention des employeurs

À la suite d'un accident ou d'une maladie, un-e collaborateur-trice de votre entreprise est paralysé-e. En plus d'être impacté-e émotionnellement, vous vous posez certainement de nombreuses questions. Cette brochure est destinée à vous donner les premières réponses pour vous aider à vous orienter.

### Points importants pour vous en tant qu'employeur

ParaWork soutient les personnes atteintes de paralysie médullaire et leurs employeurs dans le retour à la vie professionnelle par le biais de conseils et d'un encadrement en matière de réinsertion. Pour ce faire, nous suivons les principes du *Supported Employment*.

- **Absence du lieu de travail**

Selon le diagnostic, la période de rééducation dure entre cinq et douze mois. Après celle-ci, il est prévu pour une durée supplémentaire variant de trois à six mois de stabiliser la nouvelle situation à domicile ainsi que d'augmenter l'endurance de la personne. Pendant cette période, le taux d'incapacité de travail s'élève à 100%. En règle générale, des indemnités journalières sont versées par les assurances durant cette période.

- **L'importance du travail**

La plupart du temps, les personnes atteintes de paralysie médullaire peuvent et veulent retourner au travail. Le travail en tant que ressource aide à retrouver la confiance en soi et permet de développer de nouvelles compétences. La perspective de retourner chez l'employeur est particulièrement motivante durant la pénible période suivant l'incident. En tant qu'employeur, vous êtes extrêmement important sur ce point. Les conseillers en insertion et les coaches professionnels de ParaWork vous contacteront à un stade précoce du processus et vous soutiendront, vous et vos employés-es, dans le processus de réinsertion professionnelle.

- **Réinsertion professionnelle**

En cas de retour sur le lieu de travail précédent ou lorsqu'un nouvel emploi est trouvé, des mesures de soutien aux employeurs sont prévues par les assurances, notamment l'AI. Cela peut prendre la forme d'un soutien sous forme de conseils et/ou d'aide financière. Les coaches de ParaWork soutiennent et coordonnent toutes les mesures de réinsertion professionnelle.

- **Augmentation progressive de la capacité de travail**

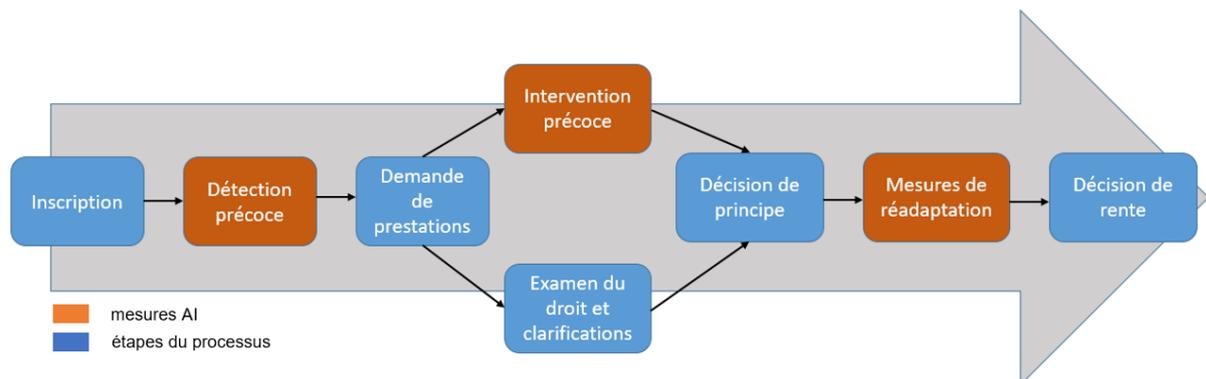
Au cours de la réinsertion professionnelle, le temps de présence et les performances sont évalués. L'objectif est de constater quelles activités sont à nouveau possibles et à quelle fréquence. Les coaches de ParaWork accompagnent ce processus. Ils sont à la disposition des employés concernés ainsi que des employeurs à titre consultatif et de soutien. Ils documentent le processus pour les assurances concernées et permettent ainsi un accès immédiat aux prestations et services prévus à cet effet.



- **Mise à niveau, réorientation professionnelle**

Si une nouvelle formation continue ou complémentaire augmente les chances de l'employé atteint de paralysie médullaire de retourner au travail, les coaches de ParaWork conseillent les employés et les employeurs concernés et établissent un contact avec les assurances compétentes. Si une réorientation professionnelle complète est nécessaire, les coaches accompagnent également ce processus en étroite collaboration avec l'AI.

## Assurance invalidité (AI) – assurance de réadaptation



### Quelques termes de l'AI brièvement expliqués :

- **Détection précoce (inscription)**

Art. 3a LAI : La détection précoce des personnes en incapacité de travail vise à empêcher qu'elles ne deviennent invalides. Elle donne à l'AI la possibilité d'agir dans une perspective de prévention.

Personnes compétentes pour l'annonce d'une détection précoce auprès de l'AI : l'assuré, les membres de sa famille, **l'employeur**, les médecins ou chiropraticiens traitants, l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, l'assureur-accidents, les institutions de prévoyance professionnelle, l'assurance-chômage, les organes de l'aide sociale, l'assurance-militaire, l'assureur-maladie.

- **Intervention précoce (demande de prestations)**

Art. 7d LAI : L'objectif d'une intervention précoce est d'agir suffisamment tôt pour que l'assuré puisse conserver son emploi précédent l'événement ou en trouver un autre auprès d'un nouvel employeur.  
Durée max. : 360 jrs. Montant max. : CHF 20'000.

- **Décision de principe**

L'office AI prend une décision de principe dans un délai de 12 mois à partir du dépôt de la demande de prestations. Cette décision aboutit :

- soit à un processus de réadaptation
- ou à l'examen du droit à une rente
- ou à un refus – pas d'atteinte à la santé suffisante pour l'AI

- **Mesures de réadaptation**

Art. 14 LAI : Font partie des mesures de réadaptation : les mesures de réinsertion et les mesures d'ordre professionnel. Pour avoir accès à ces mesures, la personne doit présenter une incapacité de travail d'au moins 50 % depuis six mois au moins et avoir suffisamment de potentiel pour une réinsertion sur le marché du travail.



#### ▪ Mesures de réinsertion

Art. 14a LAI : Mesures ciblées destinées à la réinsertion professionnelle de personnes dont l'état de santé ne permet pas encore d'intégrer le premier marché de l'emploi ou de réaliser des mesures d'ordre professionnel : les personnes concernées doivent pouvoir assumer une présence sur le lieu de travail d'au moins huit heures par semaine.

#### ▪ Formation professionnelle initiale

Art. 16 LAI : Une personne n'ayant pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais plus élevés qu'à une personne valide, a droit à un remboursement de ses frais supplémentaires.

#### ▪ Reclassement

Art. 17 LAI : Une personne a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi être maintenue ou améliorée.

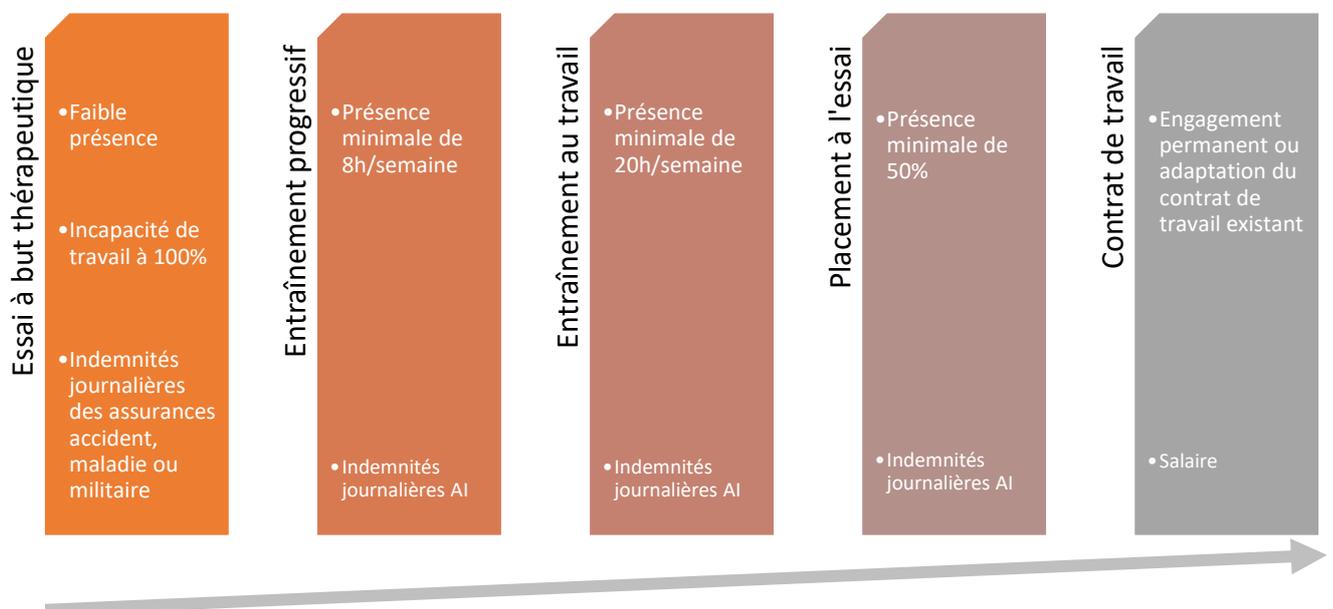
#### ▪ Placement

Art. 18 LAI : L'assuré présentant une incapacité de travail et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié et à un conseil suivi afin de conserver un emploi.

#### ▪ Examen du droit à une rente AI

Art. 28 LAI : À l'issue des mesures d'ordre professionnel, la personne reçoit un avis préalable sur lequel elle peut faire opposition oralement (entretien personnel) ou par écrit durant une période de 30 jours suivant la date de la décision.

## Les phases de la réadaptation





## Prestations fournies liées à la place de travail

- Indemnités journalières
- Adaptations architecturales
- Soutien à l'employeur  
(p. ex. lors de soins accrus nécessaires à la personne, augmentation des primes d'assurance, etc.)
- Moyens auxiliaires
- Formations initiales et continues
- Allocations d'initiation au travail
- Financement du coaching professionnel
  
- **Adaptations ergonomiques de la place de travail**  
Des moyens auxiliaires et des adaptations sur la place de travail peuvent être financés par l'AI. Les petits montants (jusqu'à CHF 20'000) peuvent être pris en charge via les mesures d'intervention précoce. Il est recommandé que ParaWork procède à une clarification ergonomique du poste de travail au préalable.
  
- **Adaptations architecturales sur le lieu de travail**  
Expertise professionnelle des ergothérapeutes du Centre suisse des paraplégiques (CSP) et des architectes du Centre sans obstacles (CSO) de l'Association suisse des paraplégiques (ASP). Ceci afin d'établir un rapport de clarifications avec recommandations et estimation des coûts, destiné à l'AI et à l'employeur. Si nécessaire, l'AI consulte son service spécialisé (FSCMA) et clarifie la prise en charge des coûts. **L'employeur est responsable de la coordination des adaptations architecturales.** Il demande les devis et les autorisations nécessaires et passe commande auprès des entreprises de son choix. L'employeur transmet ensuite les décomptes de frais à l'AI dans le cadre de la demande de prise en charge des coûts.



Schweizer  
Paraplegiker  
Zentrum

Centre  
suisse des  
paraplégiques

Centro  
svizzero per  
paraplegici

Swiss  
Paraplegic  
Centre

## ParaWork – coaching professionnel

- **Connaissances spécifiques sur le thème des lésions médullaires**

Ces connaissances sont essentielles pour accompagner les clients et leurs employeurs sur le chemin de la réinsertion professionnelle. Les coaches de ParaWork sont formés et possèdent un savoir accru dans le domaine de la paralysie médullaire.

- **Facteurs contextuels associés à la paralysie**

- diminution de la résilience
- douleurs
- spasmes
- défauts cutanés
- dysfonctionnement de la vessie et des intestins
- besoin en temps accru
- mobilité réduite
- etc.

Afin de développer une routine et de nouvelles stratégies quotidiennes adaptées, des conseils et un soutien spécialisés (notamment sur les facteurs contextuels précités) sont nécessaires.

Les coaches professionnels de ParaWork travaillent en étroite collaboration avec les spécialistes - dont les médecins - du Groupe suisse pour paraplégiques. Ils assurent ainsi un soutien ciblé et une mise en réseau rapide.

Les collègues et l'employeur de la personne concernée par une lésion médullaire bénéficient aussi des conseils et du soutien de nos experts. Les coaches professionnels sensibilisent l'entourage sur le lieu de travail, selon les besoins de chaque situation.

## Coaches professionnels de ParaWork



*Depuis la gauche : Pirmin Wolfisberg, Camille Drompt, Karin Ramseier, Reto Eith, Martin Senn, Nathalie Bregy, Christine Reuse Peter*



## Couverture d'assurance durant les mesures de réadaptation professionnelle de l'AI :

### a. Couverture d'assurance avec contrat de travail existant et sans interruption du versement de l'indemnité journalière :

#### ▪ **Maladie**

Toute personne domiciliée en Suisse doit obligatoirement être assurée contre la maladie. Ceci vaut aussi pour la période de réadaptation professionnelle. Les frais médicaux (traitements, médicaments) sont essentiellement couverts par l'assurance obligatoire des soins.

**La perte de salaire en cas de maladie est assurée** soit par l'assurance d'indemnités journalières de l'employeur (non obligatoire), soit par l'employeur selon le Code des obligations (sur une durée beaucoup plus courte) selon les échelles de Berne, Bâle et Zürich.

Si une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été contractée par l'employeur, celui-ci doit prendre en charge au moins 50% des primes.

#### ▪ **Accident**

Les collaborateurs sont obligatoirement assurés contre les accidents par l'intermédiaire de leur employeur. Contrairement à l'assurance-maladie, **l'assurance-accident couvre aussi les employés contre la perte de salaire.**

À partir de huit heures de travail par semaine, les accidents professionnels et non professionnels sont obligatoirement assurés par l'employeur. Pour moins de huit heures de travail par semaine, les accidents non professionnels doivent être assurés par l'employé lui-même (par exemple, inclusion des accidents non professionnels dans l'assurance-maladie). Attention : dans ce cas, pas d'indemnités journalières payées, uniquement les frais médicaux.

### b. Couverture d'assurance sans contrat de travail existant durant les mesures de l'AI :

#### ▪ **Maladie**

Toute personne domiciliée en Suisse doit obligatoirement être assurée contre la maladie. Ceci vaut aussi pour la période de réadaptation professionnelle. Les frais médicaux (traitements, médicaments, etc.) sont essentiellement couverts par l'assurance obligatoire des soins.

En revanche, **la perte de salaire en cas de maladie n'est pas assurée.**

#### ▪ **Accident**

Les collaborateurs en mesure de réadaptation professionnelle de l'AI auprès d'une entreprise ou autre organisation sont assurés contre les accidents par l'office AI cantonal compétent auprès de la SUVA. La couverture d'assurance disparaît automatiquement 31 jours après l'arrêt de la mesure AI.

**Pour plus d'informations :** [Assurance-accidents des personnes bénéficiant de mesures de l'assurance-invalidité et travaillant dans des ateliers protégés \(suva.ch\)](#)



Schweizer  
Paraplegiker  
Zentrum

Centre  
suisse des  
paraplégiques

Centro  
svizzero per  
paraplegici

Swiss  
Paraplegic  
Centre

## Termes importants

**L'incapacité de travail** correspond à un terme médical décrivant l'incapacité d'une personne à exercer une certaine activité. Une personne est considérée incapable de travailler si elle ne peut plus exercer sa profession antérieure en raison d'une maladie physique, mentale ou psychologique. L'incapacité de travail est attestée par un médecin au moyen d'un certificat.

**L'incapacité de gain** est un terme utilisé par L'AI. Il résulte de l'impossibilité définitive pour la personne assurée d'exercer une activité lucrative sur l'ensemble du marché du travail à la suite d'une atteinte à la santé. L'incapacité de gain est constatée par l'AI.

**La capacité à prendre part à des mesures** est déterminée par le médecin et précise le taux de présence auquel une personne peut travailler à titre thérapeutique en cas d'incapacité totale de travail et d'incapacité de gain. L'essai de travail à but thérapeutique sert à préparer les mesures de réadaptation de l'AI.

**La capacité de rendement** décrit le potentiel d'une personne à atteindre les objectifs d'une activité. Elle dépend de facteurs physiques, psychiques et émotionnels. La capacité de rendement est déterminée par les assurances avec l'aide de l'employeur et du coach professionnel.

**Revenu de personne valide / Revenu de personne invalide:** revenu que la personne obtiendrait en l'absence d'atteinte à la santé dans sa profession / revenu que la personne pourrait encore raisonnablement obtenir après une atteinte à sa santé.

**L'activité d'origine ou antérieure** correspond à l'activité exercée jusqu'à l'incident.

**L'activité de référence** est l'activité qui peut être exercée en cas d'incapacité totale de travail conformément au profil ergonomique.